



Préfectuse
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procéduses Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procéduses Environnementales

Arrêté prescrivant la mise en compatibilité avec l'usage futur industriel du site de la SARL BERNADET, ZI Les Plantes, 16100 Châteaubernard

Le Préfet de la Charente, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/1995 autorisant la SARL BERNADET à poursuivre l'exploitation d'une unité de satinage du verre située au lieu-dit "La Plante" route de Segonzac à Châteaubernard;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 mettant en demeure la société BERNARDET à respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu la notification de cessation d'activité du 27 mars 2014 (ligne de satinage et installations de traitement de surface et de dégraissage) de la société BERNADET;

Vu le dossier de cessation d'activité pour les installations de satinage du verre exploitées par la société BERNARDET, en date de mars 2014 et établi par le Bureau d'Etudes ORTEC Service Environnement;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{et} juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 septembre 2015 du CODERST au cours duquel a été entendu un représentant de l'exploitant;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent arrêté porté à sa connaissance le 15 septembre 2015 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité pour les installations de traitement de surface et de dégraissage de mars 2014 établi par le Bureau d'Etudes ORTEC Service Environnement permet de mettre en évidence une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'ancienne cuve de fioul, au fluorure à proximité de l'ancien bassin tampon et de l'ancienne station de traitement des caux industrielles;

Considérant les mesures de gestion proposées dans le dossier de cessation d'activités de la ligne de satinage de bouteilles de novembre 2014 établi par le Bureau d'Etudes ORTEC Service Environnement;

Considérant l'état du bitume extérieur et la présence d'une pollution résiduelle au niveau du bâtiment de satinage qui ne sera pas évacuée, en taison de sa situation sous ce bâtiment;

COPIE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BERNADET, située au lieu-dit "La Plante" à Châteaubernard (16100), doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à rendre le site compatible avec l'usage futur industriel.

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les zones suivantes seront dépolluées par excavation et évacuation des terres souillées :

- L'ancienne cuve de fioul (Sondage S6);
- L'ancien bassin tampon (Sondage S2 et S3);
- L'ancienne station de traitement des caux industrielles (Sondage S8).

Pour déterminer les limites des zones à excaver, de nouveaux sondages de sols devront être réalisés préalablement.

Les terres polluées feront l'objet d'une caractérisation pour définir le type de déchets (dangereux ou non dangereux) puis seront évacuées dans des filières déchets adaptées, vers des sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs de la caractérisation des terres scront à transmettre à l'inspection des installations classées via le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un rapport de fin de travaux sera adressé à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Ce rapport comportera les éléments suivants :

- Une description des différentes phases de travaux ;
- L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets;
- Une analyse des risques résiduels.

Le rapport de fin de travaux devra être accompagné d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R515-27-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉS DE MISE EN DEMEURE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DELAIS LT VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit une recours

hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notificat

 par le sient de la little de

par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITTERS

· par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les fiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512 39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chatcaubernard pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié pour une période identique sur le site internet (<u>www.charente.gouv.fr</u>) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Le maire de Châteaubernard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré pat les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, Monsieur le Sous Préfet de Cognac, Monsieur le Maire de Châteaubernard, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le

6 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaite Général,

Lucien GlUDICILLI

COPIE